

Une nouvelle formation spécialisée du CSFPE nommée *La commission de l'action sociale (FS5)*

Le décret n° 2025-1040 créé au 2 novembre 2025, une formation spécialisée dénommée « commission de l'action sociale » au sein du Conseil supérieur de la Fonction publique de l'État (dite FS 5).

Celle-ci s'ajoute aux quatre autres formations spécialisées déjà existantes qui traitent de l'examen :

- Des projets de textes (projet de loi, d'ordonnance, de décret) ;
- Des questions relatives à la formation professionnelle dans la FPE ;
- Des questions relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail dans la FPE ;
- Des questions relatives à l'encadrement supérieur de l'État.

Lors du CSFPE du 10 juillet, le projet de décret avait reçu un avis défavorable de la CGT et de la majorité des organisations syndicales (sauf CFDT et FSU) dénonçant l'absence de négociation sur l'action sociale. Les syndicats ont porté de nombreuses critiques, notamment sur le risque de perte de pilotage et d'initiatives de l'action sociale par le Comité Interministériel consultatif d'Action Sociale – CIAS – et ses Sections Régionales Interministérielles d'Action Sociale – SRIAS – ancrées dans les territoires (cf. journal FP n° 354 p. 13).

LES OBJECTIFS DE LA DGAFP

La création de cette FS 5 faisait partie des 6 pistes d'évolution prioritaire identifiée par la DGAFP, dans son rapport sur l'action sociale de l'État présenté en mai 2025.

Pour la DGAFP, il s'agit de disposer d'une instance de dialogue sociale :

- Pour aborder les orientations stratégiques de l'État en matière d'action sociale ;
- En s'appuyant sur une instance dont l'approche est décloisonnée et en

complémentarité des autres champs de la politique RH de l'État (la PSC, la QVCT, ...);

- Articuler au mieux le champ des actions sociales ministérielles et interministérielles dans un souci d'efficacité.

LES PRÉROGATIVES DE LA NOUVELLE FORMATION SPÉCIALISÉE

Le Code général de la Fonction publique a été modifié pour introduire cette nouvelle formation (article R243-19) et préciser ses prérogatives.

La formation spécialisée « commission de l'action sociale », examine les questions relatives à l'action sociale au bénéfice des agents de l'État.

Les personnels concernés sont les fonctionnaires de l'État, titulaires et stagiaires, les contractuels de l'État et les ouvriers d'État.

Le CGFP précise que cette formation :

- Est consultée sur les principales questions relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des prestations d'action sociale destinées aux agents de l'État ;

- Propose, à ce titre, des orientations stratégiques de l'action sociale de l'État ;

- Apporte son concours à la formation plénière dans les matières relevant de son champ de compétence, en examinant les questions qui lui sont soumises par celle-ci ;

- Est présidée par le ministre ou son représentant et se réunit au moins deux fois par an.

Dans le décret final est supprimée la possibilité pour la FS 5 de « donner son avis sur les lignes directrices de la politique d'action sociale de l'État » ou de « pouvoir à l'initiative du ministre chargé de la FP, être saisie pour avis d'un projet de texte portant sur la politique d'action sociale de l'État ».

RISQUE OU NON DE SUBSTITUTION AVEC LE CIAS

La DGAFP affirme que cette FS 5 n'a pas vocation à remplacer le CIAS du fait de leur complémentarité.

Le décret n° 2006-21 précise article 6 que le CIAS (cf. art 7 pour les SRIAS) est compétent pour :

- Proposer les orientations et la répartition des crédits de l'action sociale interministérielle (ASI) tant au niveau national que déconcentré ;

- Exercer le suivi de la gestion de l'ASI (en participant au pilotage et à l'évaluation des résultats de la mise en œuvre des mesures de déconcentration de l'ASI, en rendant un avis sur la mise en œuvre et la gestion des prestations interministérielles d'action sociale gérées au niveau national, ...) ;

- Exercer une fonction d'observatoire des réalisations et des projets ministériels dans le domaine de l'action sociale ;

Le CIAS n'a donc pas vocation à émettre un avis sur les questions relatives à la politique de l'action sociale de l'État ou sur les projets de textes (lois, ordonnances, décrets), ni à se prononcer sur les orientations stratégiques de l'État, ceci relevant de la FS 5.

Les compétences et le règlement intérieur de la FS 5 seront vus lors de sa réunion d'installation qui devrait avoir lieu en janvier 2026. Ce sera l'occasion de faire un état des lieux de l'action sociale de l'État et de clarifier les prérogatives de chaque instance. ♦

— TEXTES DE REFERENCE —

- >>> Le décret n°2025-1040 du 31/10/2025 créant une formation spécialisée dénommée « Commission de l'action sociale » au sein du CSFPE
- >>> CGFP : arts L. 243-1 et L. 731-2 ; arts R. 243-13, R. 243-19 et R. 243-24.1 ;
- >>> Le décret n°2006-21 du 6/1/2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat (arts 5, 6 (CIAS) et 7 (SRIAS)).